

**Décret n°2-25-450 du 19 moharrem 1447
(15 juillet 2025) fixant le montant maximum
du micro-crédit et les limites des fonds reçus
par les institutions de microfinance**

Décret n°2-25-450 du 19 moharrem 1447 (15 juillet 2025) fixant le montant maximum du micro-crédit et les limites des fonds reçus par les institutions de microfinance.¹

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 50-20 relative à la microfinance, promulguée par le dahir n° 1-21-76 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle que modifiée et complétée;

Après avis de Bank Al-Maghrib;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 moharrem 1447 (3 juillet 2025),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum du micro-crédit octroyé par les institutions de microfinance constituées. sous forme d'association, aux personnes à revenus faibles, est fixé à:

- cinquante mille dirhams (50.000 DH), pour financer la création ou le développement d'une activité de production ou pour financer des services ou des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi;

- cent mille dirhams (100.000 DH), pour financer l'ensemble des frais de l'acquisition, la construction ou l'amélioration de leur logement et de les doter d'installations électriques ou d'alimentation en eau potable;

- cent cinquante mille dirhams (150.000 DH), pour financer la création ou le développement d'une activité de production ou pour financer des

1- Bulletin Officiel N°7448 du 23 rabii II 1447 (16 -10-2025), p 2562.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n° 7424 du 28 moharram 1447 (24 juillet 2025).

services ou des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi, lorsque ces personnes remplissent l'une des conditions suivantes:

- être inscrite au registre de commerce;
- disposer du statut d'auto-entrepreneur;
- être assujettie à la taxe professionnelle;
- être inscrite au registre des coopératives ou être membre dans l'une de celles-ci;
- être un exploitant agricole

Article 2

Le montant maximum de micro-crédit octroyé par les institutions de microfinance, constituées sous forme de société anonyme et agréées en tant qu'établissement de crédit conformément à la loi n° 103-12 susvisée, est fixé à un million deux cent mille dirhams (1.200.000 DH).

Article 3

La limite des fonds reçus par les institutions de microfinance, constituées sous forme de société anonyme et agréées en tant qu'établissement de crédit conformément à la loi précitée n°103-12, est fixée à:

a) dix millions de dirhams (10.000.000 DH) pour les fonds déposés par les personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- être inscrite au registre de commerce;
- disposer du statut d'auto-entrepreneur;
- être assujettie à la taxe professionnelle;
- être inscrite au registre des coopératives ou être membre dans l'une de celles-ci;
- être un exploitant agricole.

b) deux millions de dirhams (2.000.000 DH) pour les fonds déposés par les personnes physiques autres que celles prévues au paragraphe a) ci-dessus;

c) quatre cent mille dirhams (400.000 DH) pour les fonds déposés au titre de l'épargne.

Article 4

Est abrogé le décret n° 2-19-575 du 5 hija 1440 (7 août 2019) fixant le montant maximum du micro-crédit.

Article 5

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1447 (15 juillet 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie
et des finances,

NADIA FETTAH.